

N° 830.

---

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,  
ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL,  
CHILI, COLOMBIE, etc.

Convention concernant la publicité  
des documents douaniers, signée à  
Santiago de Chili, le 3 mai 1923.

---

UNITED STATES OF AMERICA,  
ARGENTINE REPUBLIC,  
UNITED STATES OF BRAZIL,  
CHILE, COLOMBIA, etc.

Convention on Publicity of Customs  
Documents, signed at Santiago,  
Chile, May 3, 1923.

## TEXTE PORTUGAIS. — PORTUGUESE TEXT.

No. 830. — CONVENÇÃO<sup>1</sup> SOBRE A PUBLICIDADE DAS LEIS, DECRETOS E REGULAMENTOS ADUANEIROS, ASSIGNADA EM SANTIAGO DO CHILE EM 3 DE MAIO DE 1923.

*Textes officiels anglais, espagnol, français et portugais communiqués par le Représentant du Brésil au Conseil de la Société des Nations. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 3 mars 1925.*

Suas Excellencias os Senhores Presidentes dos Estados Unidos de Venezuela, do Panamá, dos Estados Unidos da America do Norte, do Uruguay, do Equador, do Chile, da Guatemala, da Nicaragua, da Costa-Rica, dos Estados Unidos do Brasil, de el Salvador, da Colombia, de Cuba, do Paraguay, da Republica Dominicana, de Honduras, da Republica Argentina e do Haiti :

Desejando que os seus respectivos paizes fossem representados na Quinta Conferencia Internacional Americana, a ella mandaram, devidamente autorizados, para approvar as resoluções, recommendações, convenções e tratados que julgarem uteis aos interesses da America, os seguintes Senhores Delegados :

VENEZUELA : Pedro César Dominici, César Zumeta, José Austria.

PANAMÁ : Narciso Garay, José Lefevre.

ESTADOS UNIDOS DA AMERICA DO NORTE : Henry P. Fletcher, Frank B. Kellogg, Atlee Pomerene, Willard Saulsbury, George E. Vincent, Frank C. Pertridge, William Eric Fowler, Leo S. Rowe.

URUGUAY : J. Antonio Buero, Eugenio Martínez Thedy.

EQUADOR : Rafael M. Arizaga, José Rafael Bustamante, Dr. Alberto Muñoz Vernaza.

CHILE : Augustín Edwards, Manuel Rivas Vicuña, Carlos Aldunate Solar, Luiz Barros Borgoño, Emilio Bello Codesido, Antonio Huneeus, Alcebiádes Roldán, Guillermo Subercaseaux, Alejandro del Río.

GUATEMALA : Eduardo Poirier, Máximo Soto Hall.

NICARAGUA : Carlos Cuadra Pasos, Arturo Elizondo.

COSTA RICA : Alejandro Alvarado Quirós.

ESTADOS UNIDOS DO BRASIL : Afranio de Mello Franco, Sylvino Gurgel do Amaral, James Darcy, J. de P. Rodrigues Alves, A. de Ipanema Moreira, Helio Lobo.

S. SALVADOR : Cecilio Bustamante.

COLOMBIA : Guillermo Valencia, Laureano Gómez, Carlos Uribe Echeverri.

CUBA : José Vidal y Caro, Carlos Garcia Vélez, Aristides Agüero, Manuel Márquez Sterling.

PARAGUAY : Manuel Gondra, Higinio Arbo.

REPUBLICA DOMINICANA : Tulio E. Cestero.

HONDURAS : Benjamín Villaseca Mujica.

ARGENTINA : Manuel Augusto Montes de Oca, Fernando Saguier, Manuel Malbrán.

HAITI : Arthur Rameau...

<sup>1</sup> Ratifiée par les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis du Brésil, le Guatémala et le Paraguay.

*Article II.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à publier, « in extenso » ou en résumé, les lois, décrets ou règlements mentionnés à l'article I, et qui leur seront communiqués par les divers pays américains qui auront ratifié cette Convention.

*Article III.*

Les Hautes Parties contractantes communiqueront au Conseil Central Exécutif de la Haute Commission Interaméricaine les lois, décrets ou règlements auxquels se réfère l'article I.

*Article IV.*

Les Hautes Parties contractantes décident de charger le Conseil Central Exécutif de la Haute Commission Interaméricaine de la préparation d'un Annuaire, aussi détaillé que possible, des lois, décrets ou règlements douaniers en vigueur dans les pays américains. Cet Annuaire sera rédigé en espagnol, anglais, portugais et français.

*Article V.*

Cette Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par six Etats signataires.

*Article VI.*

Les Pays Américains qui ne se sont pas fait représenter à la Cinquième Conférence Internationale Américaine pourront adhérer à n'importe quel moment à cette Convention. La signature du Protocole respectif se fera à Santiago du Chili, les textes originaux de cette Convention restant déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Chili.

*Article VII.*

Les ratifications de cette Convention seront déposés au Ministère des Affaires étrangères de la République du Chili.

Le Gouvernement de la République du Chili notifiera ce dépôt par la voie diplomatique aux Gouvernements signataires ; cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

*Article VIII.*

La présente Convention pourra être dénoncée à n'importe quel moment. La dénonciation sera adressée au Gouvernement de la République du Chili et aura son plein effet, pour l'Etat qui l'aura faite, à l'expiration d'une année, comptée à partir de la date de réception de la communication respective.

*Article IX.*

Les différends qui pourraient se produire entre les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de cette Convention, se décideront par arbitrage.

Cette Convention est rédigée en espagnol, anglais, portugais et français et tous les textes seront considérés comme authentiques.

En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires souscrivent la présente Convention et y apposent le sceau de la Cinquième Conférence Internationale Américaine, à Santiago du Chili, le trois mai mil neuf cent vingt trois, en espagnol, en anglais, en portugais et en français. Cette Convention est déposée au Ministère des Affaires étrangères de la République du Chili, afin qu'il en soit fait des copies authentiques, qui seront envoyées par la voie diplomatique à chacun des Etats signataires.

(Signé) : pour le *Vénézuéla* : PEDRO CESAR DOMINICI, C. ZUMETA, JOSÉ AUSTRIA ; pour *Panama* : NARCISO GARAY, J. E. LEFEVRE ; pour les *Etats-Unis d'Amérique* : HENRY P. FLETCHER, FRANK B. KELLOGG, ATLEE POMERENE, WILLARD SAULSBURY, GEORGE E. VINCENT, FRANK C. PARTRIDGE, WILLIAM ERIC FOWLER, L. S. ROWE ; pour l'*Uruguay* : J. A. BUERO, JUSTINO JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, EUGENIO MARTINEZ THÉDY ; pour l'*Equateur* : RAFAEL M. ARIZAGA, JOSÉ RAFAEL BUSTAMANTE, A. MUNOZ VERNAZA ; pour le *Chili* : AGUSTIN EDWARDS, MANUEL RIVAS VICUNA, CARLOS ALDUNATE S., L. BARROS B., EMILIO BELLO C., ANTONIO HUNEEUS, ALCIBIADES ROLDÁN, GUILLERMO SUBERCASEAUX, ALEJANDRO DEL RIO ; pour le *Guatemala* : EDUARDO POIRIER, MÁXIMO SOTO HALL ; pour le *Nicaragua* : CARLOS CUADRA PASOS, ARTURO ELIZONDO ; pour *Costa-Rica* : ALEJANDRO ALVARADO QUIRÓS ; pour les *Etats Unis du Brésil* : AFRANIO DE MELLO FRANCO, S. GURGEL DO AMARAL, J. DE P. RODRIGUES ALVES, A. DE IPANEMA MOREIRA, HELIO LOBO ; pour le *Salvador* : CECILIO BUSTAMANTE ; pour la *Colombie* : GUILLERMO VALENCIA, LAUREANO GÓMEZ, CARLOS URIBE ECHEVERRI ; pour *Cuba* : J. C. VIDAL CARO, CARLOS GARCIA VÉLEZ, A. DE AGUERO, M. MARQUEZ STERLING ; pour le *Paraguay* : M. CONDRA, HIGINIO ARBO ; pour la *République Dominicaine* : TULLIO M. CESTERO ; pour le *Honduras* : BENJAMIN VILLASECA M. ; pour la *République Argentine* : M. A. MONTES DE OCA, FERNANDO SAGUIER, MANUEL E. MALBRAN ; pour *Haïti* : ARTHUR RAMEAU.